

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE

AMENDEMENT

N ° 195

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant:

« 1° A Au dernier alinéa de l'article L. 121-4, après le mot : « économique », est inséré par deux fois le mot : « exclusive »; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant:

« II. – Au titre et aux articles 1, 2, 4 et 5 de la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, après le mot : « économique », est inséré le mot : « exclusive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article 12 bis avec le concept de « zone économique exclusive » résulte de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995, afin de lever toute source de confusion susceptible d'entraîner des difficultés pour le développement de l'éolien au-delà de la mer territoriale.

En effet, à l'heure actuelle, les possibilités de développement des énergies renouvelables reposent sur le développement de l'éolien au large des côtes et, notamment, au-delà de la mer territoriale en zone dite « zone économique exclusive ».

Or, le code de l'énergie, s'agissant de l'implantation des éoliennes en mer, mentionne une « zone économique ».

L'amendement proposé vise donc à corriger cette formulation en remplaçant « zone économique» par les mots : « zone économique exclusive ».

En cohérence, il est proposé de modifier le titre ainsi que les dispositions de la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, qui est le seul instrument de droit national relatif à cette zone, afin que référence soit également faite à la « zone économique exclusive ».